



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-huitième session

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant l'éclairage
et la signalisation lumineuse****Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 3, 4, 6, 7, 19, 23,
27, 38, 50, 69, 70, 77, 87, 91, 98, 104, 112, 113, 119 et 123****Communication du groupe de travail informel chargé
de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel chargé de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, tend à ajouter aux Règlements portant sur l'éclairage et la signalisation lumineuse actuellement en vigueur des dispositions transitoires liées à la mise en place de trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD), les dispositifs d'éclairage de la route (RID) et les dispositifs catadioptriques (RRD). Les passages du texte entre crochets nécessitent un débat et la prise d'une décision.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 3¹

Paragraphe 12, modifier comme suit :

- « 12. Dispositions transitoires
- 12.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 12.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

B. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 4²

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

² N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

C. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 6³

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments déjà installés sur des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

D. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 7⁴

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements

³ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁴ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

E. Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 19⁵

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série ou de toute série d'amendements au présent Règlement antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

F. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 23⁶

Ajouter un nouveau paragraphe 13, libellé comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

⁵ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁶ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

G. Proposition de série 05 d'amendements au Règlement n° 27⁷

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

H. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 38⁸

Insérer un nouveau paragraphe 14, libellé comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.

⁷ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

⁸ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

I. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 50⁹

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

J. Proposition de série 2 d'amendements au Règlement n° 69¹⁰

Paragraphe 12, modifier comme suit :

- « 12. Dispositions transitoires

⁹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁰ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 12.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 12.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 12.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série et à toute série précédente d'amendements au présent Règlement, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments déjà installés sur des véhicules en service.
- 12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

K. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 70¹¹

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

¹¹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

L. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 77¹²

Paragraphe 16, modifier comme suit :

- « 16. Dispositions transitoires
- 16.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 16.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 16.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 16.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 16.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

M. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 87¹³

Ajouter un nouveau paragraphe 17, libellé comme suit :

- « 17. Dispositions transitoires
- 17.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 17.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série ou de toute série d'amendements au présent Règlement antérieure.
- 17.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 17.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 17.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série

¹² N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹³ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

N. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 91¹⁴

Paragraphe 15, modifier comme suit :

- « 15. Dispositions transitoires
- 15.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [LSD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 15.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 15.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 15.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 15.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

O. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 98¹⁵

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

¹⁴ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁵ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements précédente, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

P. Proposition de série 01 d'amendements au Règlement n° 104¹⁶

Ajouter un nouveau paragraphe 13, libellé comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RRD], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une précédente série d'amendements, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

Q. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 112¹⁷

Paragraphe 14, modifier comme suit :

- « 14. Dispositions transitoires
- 14.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 14.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements

¹⁶ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁷ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.

- 14.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément existant. ».

R. Proposition de série 03 d'amendements au Règlement n° 113¹⁸

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

S. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 119¹⁹

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- « 13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.

¹⁸ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

¹⁹ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

T. Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 123²⁰

Paragraphe 13, modifier comme suit :

- "13. Dispositions transitoires
- 13.1 À compter de [24] mois après la date officielle d'entrée en vigueur du Règlement n° [RID], les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d'accorder des homologations en application du présent Règlement.
- 13.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d'accorder des extensions d'homologations délivrées en application de la présente série d'amendements audit Règlement ou de toute série d'amendements antérieure.
- 13.3 Les homologations et les extensions d'homologations accordées en vertu du présent Règlement, y compris celles qui l'ont été en application d'une série d'amendements antérieure, restent valables indéfiniment.
- 13.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d'amendements audit Règlement et à toute série d'amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à remplacer des éléments équipant déjà des véhicules en service.
- 13.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l'utilisation sur un véhicule en service d'un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel qu'amendé par toute série d'amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à remplacer un élément déjà en place. ».

II. Justification

1. La présente proposition fait partie d'une série de propositions d'amendements résultant de la mise en place de nouveaux Règlements simplifiés (LSD, RID et RRD).
2. Les dispositions transitoires qui ont été adoptées pour arrêter toute modification au Règlement ONU n° 20 ont servi de modèle.
3. En raison de la mise en place des nouveaux Règlements simplifiés, il est nécessaire de « figer » les Règlements en vigueur dans un délai raisonnable.

²⁰ N'entraînant pas de changement dans le numéro d'homologation [(TRANS/WP.29/815, par. 82)].

4. La période de transition de vingt-quatre mois proposée pour l'ensemble des Règlements en vigueur donnerait aux Parties contractantes et à leurs autorités compétentes, ainsi qu'à la branche d'activité concernée, suffisamment de temps pour :

a) Mener à bien ou réorganiser les activités actuellement menées en application des textes actuels ;

b) Éliminer les malentendus et les erreurs éventuels du texte des nouveaux Règlements ;

c) Modifier les marques en fonction des nouveaux Règlements (par exemple, pour les projecteurs des véhicules de la catégorie L).
